

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Mercredi 16 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 04.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour,
12 est-ce que les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous plaît ?
13 (*Entrée de M. Ngudjolo à 9 h 07*)
14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la
15 Greffière d'audience pourrait appeler l'affaire.
16 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
17 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, n°ICC-01/04-01/07.
18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
19 J'aimerais rappeler brièvement qu'en application de la décision mettant en œuvre
20 l'arrêt de la Chambre d'appel concernant les langues, M. Germain Katanga, bien
21 qu'absent, bénéficie lors de cette audience, conformément à la norme 61.1.d) du
22 Règlement du Greffe, d'une interprétation de liaison en lingala. L'interprétation
23 audio est disponible pour lui. Cette interprétation est également à la disposition de
24 M. Ngudjolo Chui, s'il le souhaite.
25 Il s'agit d'une poursuite de l'audience de confirmation des charges qui a commencé

1 le 27 juin 2008. Je constate que les mêmes parties et participants sont présents dans le
2 prétoire aujourd'hui.

3 Sans plus attendre, j'aimerais donner la parole à la Défense de M. Martin (*sic*)
4 Ngudjolo Chui, tout d'abord, et puis ensuite à la Défense de Germain Katanga pour
5 présenter leurs déclarations finales.

6 M. KILENDA : (*Me Kilenda débute son intervention micro fermé*) ... Mesdames et
7 Messieurs du Bureau du Procureur, très chers Confrères, représentants légaux des
8 victimes.

9 Hier, dans leurs envolées oratoires, le Procureur et les représentants légaux des
10 victimes sont largement revenus sur notre exposé critique des éléments de preuve
11 du Procureur. Nous avons pris bonne note de leurs divers arguments de fond.

12 La Défense de Mathieu Ngudjolo tient à confirmer, ici, les termes de sa critique de
13 l'exposé du Procureur, qui est demeurée intégralement pertinente.

14 L'heure n'est pas à ressasser ce que nous avons abondamment expliqué dans notre
15 présentation d'avant-hier.

16 Nous estimons que l'attention de la Chambre ne peut être retenue par des
17 répétitions, même si la répétition est la mère des sciences, qui n'apporte aucune
18 plus-value aux exposés précédents.

19 En termes de conclusions écrites, nous rencontrerons, point par point, les
20 observations faites par les participants à cette procédure.

21 Votre Honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, Honorables membres
22 composant la Chambre préliminaire, dans les minutes qui suivent, vous allez devoir
23 procéder à la clôture des travaux de cette audience de confirmation des charges qui
24 s'est ouverte le 27 juin dernier dans l'affaire qui oppose le Procureur à MM. Germain
25 Katanga et Mathieu Ngudjolo.

1 Pendant près de deux (2) semaines, nous avons suivi le déroulement de la procédure
2 devant votre Chambre, permettant à chacune et à chacun d'entre nous sans être juge,
3 de nous forger néanmoins notre opinion sur ce qui s'est passé à Bogoro le 24 février
4 2003, mais le dernier mot vous revient, Madame la Présidente, Honorables Juges de
5 la Chambre préliminaire.

6 Vous seules avez reçu, du Statut, mission et pouvoir de donner la suite la plus
7 appropriée aux questions diverses qui ont été agitées au cours de nos travaux,
8 conformément à l'article 61.7.a), b) et c) du Statut.

9 Pendant cette audience de confirmation des charges, vous avez, comme nous, appris
10 énormément de choses : Des enfants mineurs qui auraient été enrôlés de force au
11 sein de groupes politico-militaires, des femmes qui auraient été violées, violentées,
12 des personnes qui auraient été tuées et des biens pillés.

13 Voilà qui confirme ce que nous avons dit nous-mêmes, déjà dans notre déclaration
14 liminaire, qu'il s'est passé certainement quelque chose en Ituri.

15 Nous ajoutons même que nous compatissions parce que nous partagions la
16 souffrance des populations de cette contrée du territoire national congolais.

17 Notre client, qui n'est pas moins fils de l'Ituri, a aussi souffert de ces atrocités en y
18 perdant sa première épouse et son enfant.

19 Son autre enfant à heureusement survécu, mais elle porte encore, à ce jour, des
20 marques visibles de coups de machettes qu'elle avait reçus au cou et à l'épaule.

21 Ces souffrances diverses, à l'heure où le dossier vous est soumis pour examen, pour
22 l'appréciation des éléments de preuve donnant des motifs substantiels de croire que
23 la personne a commis le crime qui lui est imputé, ne doivent pas occulter la mission
24 qui est la vôtre, dire le droit après avoir circonscrit vous-mêmes, souverainement, les
25 faits de la cause.

1 Consciente des attentes qui sont celles de la communauté internationale et de la
2 tâche qui vous attend, vous avez entendu vous-même, dès l'ouverture de cette
3 audience de confirmation des charges, en tracer le cadre, en rappelant certaines
4 règles qui vous paraissent essentielles pour la sauvegarde des droits des uns et des
5 autres.

6 Nous avons retenu, à cette occasion, que les personnes déférées devant vous avaient
7 le droit à la présomption d'innocence et que la charge de la preuve incombait à
8 l'Accusation.

9 Prenant la parole lors de notre déclaration préliminaire, vous emboitant le pas, nous
10 insistions nous-mêmes pour que cette audience de confirmation des charges soit
11 placée sous le sceau du respect de l'intégrité du droit, et notamment du droit de
12 M. Mathieu Ngudjolo à l'équité de la procédure et à la justice.

13 Nous soulignons par là le besoin de justice dont lui-même et son équipe ont
14 cruellement besoin.

15 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, vous venez d'écouter très attentivement
16 l'Accusation, les représentants légaux des victimes et les équipes de Défense. Chacun
17 des participants à cette procédure va, dans le délai qui lui a été imparti, vous
18 transmettre ses écritures en forme de conclusion.

19 L'heure sera venue de vous retirer, seules, dans le secret de votre salle de
20 délibérations, pour examiner, en toute indépendance si, de tout ce que vous aurez
21 entendu et lu, des éléments de preuve existent donnant des motifs substantiels de
22 croire que Mathieu Ngudjolo a commis, en coactivité criminelle avec Germain
23 Katanga, un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale
24 internationale.

25 En ce qui nous concerne, rien de ce qui a été dit pendant ces quinze (15) jours ne

1 peut irrévocablement conduire à la confirmation des charges.

2 Cette audience a laissé un goût d'inachevé tant l'édifice factuel du Procureur paraît
3 fissuré par maints éléments de preuve dont la fiabilité est sujette à caution.

4 En effet, la Défense de Mathieu Ngudjolo se pose encore des questions sur les
5 éléments probatoires produits par l'Accusation.

6 Les témoins exploités par la Défense -et dont l'identité a été révélée par l'Accusation
7 elle-même- ont mis en lumière nombre de contradictions qui décrédibilisent la
8 théorie du Procureur.

9 Cette audience de confirmation des charges est, selon la Défense de Mathieu
10 Ngudjolo, loin d'avoir fourni des preuves, donnant des motifs substantiels avérés de
11 croire que cette personne est imputable des crimes qui lui sont reprochés.

12 Votre Honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, le renvoi en jugement
13 est un acte grave. Il est parfois la porte ouverte à une stigmatisation pénale qui laisse
14 bien souvent des traces sur la personne qui la subit.

15 Aussi, faut-il qu'elle la subisse en connaissance de cause, en ayant le sentiment
16 d'avoir été condamné justement, même si la condamnation juste fait toujours mal.

17 L'Accusation vous a dit, dans sa déclaration d'ouverture, qu'elle allait faire la
18 démonstration de tous les crimes qui sont imputés à notre client.

19 Au regard des éléments de preuve qui ont été produits à cette audience de
20 confirmation des charges, vous apprécierez, comme de droit, s'il existe des motifs
21 substantiels de croire, c'est-à-dire toutes les raisons du renvoi de notre client en
22 jugement.

23 Un doute épais subsiste à cet égard tant la crédibilité des éléments de preuve
24 produits par l'Accusation et exploités par les représentants légaux des victimes est,
25 comme nous l'avions dit ci-haut, sujette à caution.

1 Nous tenions à vous le dire au moment de vous retirer.

2 Merci, votre Honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, Mesdames et
3 Messieurs composant la Chambre préliminaire, merci sur la façon dont vous avez
4 conduit les travaux pendant cette audience de confirmation des charges. Vous avez
5 réellement été à l'écoute de tous à armes égales, comme nous le souhaitions dans
6 notre déclaration liminaire.

7 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
8 beaucoup.

9 Maître Hooper ?

10 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, honorables confrères,
11 je n'ai rien à ajouter aux contributions qui ont déjà été faites ce matin.

12 Comme on l'a vu hier, il peut y avoir un certain nombre de malentendus quant à
13 notre position sur l'article 25.

14 Nous revoyons les contributions qui ont été faites la semaine dernière par Me
15 Buisman. Nous savons également que ces questions pourront être reprises dans des
16 contributions écrites, plus tard ce mois-ci. Je n'ai donc pas l'intention de revenir sur
17 ce que Me Buisman a, très clairement et très directement, expliqué à la Cour dans ses
18 interventions.

19 Germain Katanga, pour sa part, n'est pas présent ici aujourd'hui. Nous l'avons vu
20 chaque jour, il suit les procédures avec un intérêt réel, et il vous transmet ses
21 remerciements par mon intermédiaire, à vous et à Mmes les Juges, Madame le
22 Président.

23 Il est un petit peu bizarre, quelquefois, d'être assis ici en face de douze (12) ou treize
24 (13) de nos honorables confrères dans ce prétoire dont la configuration prête à la
25 confrontation.

1 Les chiffres mêmes nous amènent à de grands doutes quant à l'équité de ce système.
2 Madame le Président, vous avez déployé tous les efforts, au cours de cette audience,
3 pour nous rappeler, rappeler aux parties qu'il ne s'agit pas d'un procès ni d'un mini
4 procès, mais d'une procédure qui a ses propres objectifs, l'évaluation des éléments de
5 preuve pour confirmer ou ne pas confirmer les charges.
6 Nous estimons que vos interventions, tout au long de ces procédures, en particulier
7 hier, risquent d'avoir peut-être perdu de vue cet état de fait. Cela est peut-être
8 largement dû au caractère public de cette audience, mais c'est peut-être une question
9 qui devrait faire l'objet d'un réexamen par les États parties.
10 Un des problèmes inhérents à une telle audience publique, surtout lorsqu'il y a des
11 conseils présents -et nous sommes tous susceptibles de nous livrer à cela- c'est la
12 rhétorique. La rhétorique ne devrait pas avoir sa place dans cette procédure
13 particulière. Nous espérons que l'on pourra faire quelque chose pour aborder ce
14 problème, pour ceux qui nous suivrons, en tout cas.
15 Nous faisons référence, par exemple, à la procédure de la présentation du grand jury
16 aux États-Unis où ma propre expérience, s'agissant des audiences *prima facie* au
17 Royaume-Uni, où il y a par exemple interdiction de toute publicité et on ne peut
18 publier que des informations limitées sur une telle audience. En réalité, on ne
19 connaît que le nom de l'accusé et les charges qui sont retenues contre lui. Sinon, l'on
20 risque d'être... d'infliger une injustice vis-à-vis du suspect. Il ne doit pas être placé au
21 pilori devant le public, et un tel système est peut-être le plus grand encouragement
22 à, justement, cette participation de l'accusé.
23 Puis-je ajouter ces observations ? Puis-je ajouter -pardon- que ces observations ne
24 vous concernent nullement, ne concernent nullement la manière dont vous avez
25 mené cette procédure.

1 Nous reconnaissons et... nous reconnaissons que vous avez fait preuve de beaucoup
2 de compréhension et de beaucoup de courtoisie pendant toute la procédure.
3 Ces observations portent plutôt sur le caractère systémique du problème, et cela
4 relève du Statut.
5 Puis-je enfin remercier mes confrères qui se trouvent de l'autre côté de la salle, et je
6 reconnais qu'ils ont fait preuve d'un grand zèle dans la manière dont ils ont présenté
7 leurs contributions.
8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Merci,
9 Maître Hooper. Voilà qui nous amène au terme du processus de confirmation des
10 charges.
11 J'aimerais remercier toutes les parties et tous les participants qui ont su respecter les
12 convenances de manière absolue tout au long de ces travaux.
13 Conformément au calendrier de l'audience de confirmation des charges et à la suite
14 du précédent établi par l'affaire Lubanga, les représentants légaux des victimes
15 anonymes et non anonymes, en respectant les limites de leurs modalités de leur
16 participation respective, ainsi que l'Accusation, ont jusqu'au 22 juillet 2008, les
17 deux (2) Défenses jusqu'au 28 juillet 2008, pour déposer des écritures au sujet des
18 questions évoquées pendant la confirmation.
19 La Chambre aimerait rappeler aux parties et participants que ces écritures doivent se
20 limiter aux questions qui ont été évoquées pendant l'audience de confirmation des
21 charges. Aucune nouvelle question ne peut être prise en considération par cette
22 Chambre. Conformément au règlement 53 du Règlement de la Cour, la Chambre
23 dispose de soixante (60) jours, à dater de la conclusion de la confirmation des
24 charges pour délibérer et émettre sa décision.
25 Conformément au précédent établi par la Cour dans l'affaire Lubanga, la Chambre

1 considère que le terme de la confirmation des charges, eh bien, c'est la date de dépôt
2 des dernières écritures, par conséquent le 28 juillet.

3 Par conséquent, l'échéance pour la décision de la Chambre en ce qui concerne la
4 confirmation ou la non confirmation des charges, eh bien, c'est environ le 26
5 septembre 2008.

6 Enfin, la Chambre aimerait remercier sincèrement tous les participants à la
7 procédure : L'Accusation, la Défense pour M. Ngudjolo Chui, la Défense de M.
8 Katanga, les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes, ainsi
9 que tous ceux qui ont permis un déroulement sans heurts de cette confirmation des
10 charges ; en particulier le Greffe, les services informatiques, les interprètes, les
11 sténotypistes et la sécurité.

12 Nous aimerions également remercier les membres du public qui ont participé à cette
13 audience au cours de ces deux (2) semaines.

14 L'audience est clôturée. Merci.

15 L'audience est levée à 9 h 27.